



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2004/14
13 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)
(Quatre-vingt-septième session, 12-15 octobre 2004,
point 3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 107
(Véhicules des catégories M2 et M3)
Projet de dispositions concernant les véhicules à étage sans toit

Communication de l'Espagne

Note: Le texte reproduit ci-après a été communiqué par l'expert de l'Espagne. Il est fondé sur le
texte du document informel n° GRSG-86-31 (TRANS/WP.29/GRSG/64, par. 12).

Note: Ce document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

GE.04-22507 (F) 220904 270904

Ajouter un nouveau paragraphe 2.1.8, comme suit:

«2.1.8 “Véhicules à deux étages sans toit”: un véhicule à deux étages dépourvu de toit sur plus de 50 % de la surface du plancher supérieur. Ce véhicule appartient aux classes I et A seulement.»

Annexe 9,

Paragraphe 7.6, modifier comme suit:

«7.6 Issues

Les véhicules à deux étages sans toit devront satisfaire:

- À l'étage inférieur, aux prescriptions requises pour l'étage inférieur des autobus à deux étages;
- À l'étage supérieur, aux prescriptions qui ne sont pas incompatibles avec l'absence de toit.»

Paragraphe 7.11, modifier comme suit:

«7.11 Mains courantes et poignées

Tout autobus à deux étages sans toit à l'étage supérieur doit être muni des dispositifs suivants:

- Une paroi continue dans toute la partie dépourvue de toit, d'une hauteur qui ne soit pas inférieure à [1 100] mm à partir du plancher de l'étage supérieur;
- Une main courante de protection continue d'une longueur au moins égale à la partie dépourvue de toit et répondant aux caractéristiques suivantes:
 - Aucune dimension de sa section ne doit être inférieure à 20 mm ou supérieure à 45 mm;
 - La distance entre la main courante et la paroi adjacente ne doit pas dépasser [150] mm;
 - Elle doit être fixée à la structure résistante du véhicule.
- Une protection continue à la partie avant de l'étage supérieur qui couvre toute la largeur du véhicule et d'une hauteur de 4 m mesurée à partir du sol sous le véhicule, afin de protéger les voyageurs de toute intrusion éventuelle venant de la partie avant du véhicule.»
